

# **BGer 5A 151/2025 vom 20. Juni 2025**

Bundesgericht, 2025-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_151\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_151_2025)

FR: TF 5A 151/2025 du 20 juin 2025

IT: TF 5A 151/2025 del 20 giugno 2025

## **Regeste**

garde d'un enfant | Droit de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par courrier du 31 décembre 2024, A. \_\_\_\_\_ a signalé à la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel des " irrégularités graves " survenues à l'occasion d'une audience qui s'est tenue le 20 novembre 2024 devant la " Présidente de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du Littoral et du Val-de-Travers " dans la procédure l'opposant à B. \_\_\_\_\_ au sujet de la garde d'un enfant mineur; de surcroît, il a réclamé des " dommages et intérêts " et formulé " cinq demandes ". Par arrêt du 23 janvier 2025, l'autorité cantonale a déclaré irrecevable, au sens des considérants, la " contestation " soulevée par le prénommé dans son courrier du 31 décembre 2024.

### **E. 2**

Par écriture expédiée le 17 février 2025, A. \_\_\_\_\_ forme un recours contre l'arrêt cantonal. Des observations n'ont pas été requises.

### **E. 3**

La présente écriture est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 1 LTF (BOVEY, in : Commentaire de la LTF, 3e éd., 2022, n° 47 ad art. 72 LTF , avec la jurisprudence citée). Il est superflu de discuter les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

### **E. 4.1**

En l'espèce, l'autorité précédente a considéré que, à supposer que des " agissements lors d'une audience " puissent être contestés devant la juridiction supérieure, le " recours " serait tardif pour avoir été déposé le 31 décembre 2024, c'est-à-dire plus de 30 jours après la tenue de l'audience litigieuse. La juridiction cantonale a retenu que les conclusions formulées par le recourant étaient au demeurant irrecevables: l'ouverture " d'une enquête indépendante " de nature disciplinaire n'est pas de son ressort, mais de la compétence du Conseil de la magistrature; la " révision des décisions prises " est exclue, faute de motif de révision, même s'il fallait la traiter en tant que " recours "; la " compensation financière " qu'il réclame a pour objet une prétention du chef de la responsabilité de l'État, qui doit être soumise (en fonction de la valeur litigieuse) aux autorités désignées par la législation cantonale ( cf . art. 20 LREsp); enfin, les " recommandations structurelles " et la " transparence des résultats " de l'enquête éventuelle ne relèvent pas de la connaissance de l'autorité de recours contre les décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

#### **E. 4.2**

Le recourant ne soulève pas de critiques motivées à l'encontre des arguments retenus par les juges précédents pour justifier - au regard de la législation cantonale - leur incompétence à raison de la matière, mais se plaint de prétendues " irrégularités procédurales " qu'aurait commises le premier juge et dénonce la responsabilité de l'État " dans le traitement de [s]on dossier ". Le recours est par conséquent irrecevable dans cette mesure ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 144 I 159 consid. 4.2). La " [d]emande de protection des données et des droits d'auteur sur le dossier judiciaire " - autant qu'elle est compréhensible - est étrangère à l'objet du litige, de sorte que le recours est également irrecevable à cet égard ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et les arrêts cités).

#### **E. 4.3**

Les motifs de la décision attaquée qui précèdent - indépendants et suffisants - permettent de sceller le sort de la cause ( cf . ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités). Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner le grief du recourant dirigé à l'encontre du motif pris de la " tardiveté de sa contestation " ( ATF 135 III 608 consid. 4.6 et les arrêts cités).

#### **E. 5**

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), avec suite de frais à la charge de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.